

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PARLIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin : Enregistrement; société; continuation; droit de mutation mobilière; qualité. — Communauté entre époux; dissolution; prélèvements; reprises du mari; défaut d'inventaire. — Action possessoire; action pétitoire; équivalent; citation en conciliation; recevabilité; possession; appréciation. — Règlement de juges; compétence; faillite. — Brevet d'invention; non-nouveauté; nullité; appréciation provisoire. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Femme mariée; transport de droits sans autorisation maritale; demande en nullité; moyens nouveaux proposés en appel. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de mariage; demande en rectification d'acte de l'état civil; demande reconventionnelle; désaveu de paternité. — Tribunal civil d'Evreux : Outrages et injures envers un avoué à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; M. Alaboissette, avoué, contre M. Janvier de Lamotte, préfet de l' Eure.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux : Troubles à l'occasion de la garde mobile; outrages aux agents; rébellion; attroupements. CARONQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nachez.

Suite du Bulletin du 23 mars.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — CONTINUATION. — DROIT DE MUTATION MOBILIÈRE. — QUOTITÉ.

La stipulation par laquelle, dans une société substituée à une société précédente entre deux personnes pour en continuer les opérations, un troisième associé, en entrant dans la nouvelle société, apporte comme mise le remboursement à l'un des deux associés primitifs de la moitié de ses droits dans la première, est-elle passible, comme cession d'un droit mobilier, du droit proportionnel de 2 pour 100 ?

Ou bien, au contraire, doit-on décider que cette clause n'est sujette à aucun droit proportionnel ou, en tout cas, qu'elle serait tout au plus soumise au droit de 50 centimes pour 100, applicable aux cessions de parts d'intérêt ?

Admission, dans ce dernier sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Saint-Ange Richon contre un jugement rendu, le 21 août 1866, par le Tribunal civil de Bordeaux, au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, M^e Jager-Schmidt, avocat.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — DISSOLUTION. — PRÉLÈVEMENTS. — REPRISSES DU MARI. — DÉFAUT D'INVENTAIRE.

Le défaut d'inventaire, de la part de la femme commune survivante, apporte-t-il une modification à la règle posée dans l'article 1470 du Code Napoléon, d'après laquelle les reprises des époux sont prélevées sur la masse des biens, en ce sens que les reprises du mari puissent être considérées comme dettes dont la femme pourrait être tenue, même *ultra vires*, par suite du défaut d'inventaire ? (Code Napoléon, art. 1470, 1483.)

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M^{me} veuve Rozies contre un arrêt rendu, le 4 décembre 1866, par la Cour impériale d'Agen, au profit des consorts Rozies. — Plaidant, M^e de Valroger, avocat.

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 24 mars.

ACTION POSSESSOIRE. — ACTION PÉTITOIRE. — ÉQUIVALENT. — CITATION EN CONCILIATION. — RECEVABILITÉ. — POSSESSION. — APPRÉCIATION.

Si, aux termes de l'article 26 du Code de procédure civile, l'action possessoire est irrecevable, après que le demandeur a agi au pétitoire, on ne saurait assimiler à une demande au pétitoire une simple citation en conciliation non suivie d'effets.

La sentence du juge au possessoire constate souverainement l'existence et les caractères des faits de possession discutés.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Basset contre un jugement rendu, en mai 1864, par le Tribunal civil de Marvejols, au profit de M. Saulpin. — Plaidant, M^e A. Gigot, avocat.

RÈGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE. — FAILLITE.

La compétence spéciale du Tribunal du lieu d'ouverture de la faillite s'étend à toutes les contestations qui mettent en jeu l'application des principes particuliers en matière de faillite, et notamment à la question de savoir si un compte doit comprendre ou non des créances nées depuis l'ouverture de la faillite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Orms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, par un arrêt qui rejette les demandes en règlement de juges formées par MM. Téléphe et Nathan Astruc contre M. Castandet, syndic de la faillite Sèches, et qui renvoie les parties devant le Tribunal de commerce de Bayonne. — Plaidants, M^o Bosviel, pour les demandeurs, et M^o Aubin, pour le défendeur.

BREVET D'INVENTION. — NON-NOUVEAUTÉ. — NULLITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Ne saurait être critiqué devant la Cour de cassation l'arrêt qui, ayant examiné un brevet dans son

ensemble, déclare que les deux éléments dont se compose l'invention brevetée étaient déjà dans le domaine public, et que la réunion de ces éléments ne donne aucun résultat industriel. C'est à bon droit qu'il annule le brevet en conséquence de ces déclarations.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par MM. Cressel et Descamps contre un arrêt rendu, le 27 juillet 1867, par la Cour impériale de Douai, au profit de MM. Verstracken. — Plaidant, M^e de Valroger, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 10 mars.

FEMME MARIÉE. — TRANSPORT DE DROITS SANS AUTORISATION MARITALE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — MOYENS NOUVEAUX PROPOSÉS EN APPEL.

La femme mariée, même autorisée à faire le commerce, ne peut, sans autorisation spéciale de son mari, faire cession à un tiers d'une indemnité d'expropriation à laquelle elle pourrait avoir droit comme locataire des lieux dans lesquels elle exerce son commerce.

Sur la demande en restitution et en nullité d'un tel transport, rejetée en première instance, des moyens nouveaux proposés en appel à l'appui de la nullité ne constituent pas une demande nouvelle.

Le sieur Novel, principal locataire de la maison sise à Paris, rue Saint-Honoré, 1, et rue des Déchargeurs, 49, a sous-loué cette maison au sieur Cochet, le 18 avril 1863, en stipulant que l'indemnité à recevoir par suite de l'expropriation serait attribuée, deux tiers au sieur Novel, un tiers au sieur Cochet. Celui-ci a, le 29 août 1863, rétrocedé son bail à M^{me} Moreau, qui lui a abandonné pour moitié ce tiers de l'indemnité. Déjà le sieur Cochet, par acte du 23 mai 1863, enregistré plus tard, le 27 mai 1866, avait transporté au sieur Chevillé, moyennant 830 francs, la moitié de l'indemnité éventuelle convenue par l'acte passé entre lui et le sieur Novel. Par acte du 30 août 1863, enregistré le 16 mars 1866, il transportait à nouveau au même Chevillé la part d'indemnité à lui abandonnée. Le sieur Chevillé a signifié ce transport à M^{me} Moreau et au préfet de la Seine, le 25 mai 1863, et le 19 du même mois au sieur Novel et aux époux Moreau.

M. Novel et les époux Moreau ont assigné le sieur Chevillé et Cochet, en nullité de ces transports; mais un jugement du 26 février 1867 a maintenu ces actes jusqu'à concurrence de la moitié de l'indemnité allouée à M^{me} Moreau.

Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal, attendu la connexité, joint la demande de Novel en nullité de transport à la demande en garantie de Chevillé contre les époux Moreau, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu qu'il est constant et même reconnu par les différentes parties en cause que lorsque Novel, en avril 1863, a sous-loué à Cochet les lieux dont il s'agit, il a été convenu qu'en cas d'expropriation, il serait fait masse des indemnités pouvant être accordées tant à Novel, principal locataire, qu'à Cochet, comme sous-locataire, et que le montant appartiendrait pour deux tiers au premier et pour un tiers au second;

« Attendu qu'il est également constant que lorsque, le 27 août suivant, Cochet a rétrocedé son bail à la femme Moreau, il était convenu qu'il conserverait la moitié du tiers de l'indemnité qu'il s'était réservée en traitant avec Novel, et que la femme Moreau toucherait seulement l'autre moitié de ce tiers;

« Attendu que Novel et la femme Moreau s'entendent tous deux aujourd'hui pour prétendre que Cochet a perdu tout droit à ce tiers, parce qu'il n'aurait pas tenu les autres engagements par lui contractés vis-à-vis de la femme Moreau, parce qu'il serait tombé en faillite et que, par suite de cette faillite, son bail aurait été résilié;

« Mais attendu que rien n'établit que Cochet, en traitant le 27 août 1863 avec la femme Moreau, ait contracté avec elle aucun engagement pour l'avenir; que la résiliation du bail, prononcée par défaut le 26 août 1863, à la requête de Novel, et par suite d'un accord entre lui et la femme Moreau contre le syndic de la faillite Cochet, ne saurait être invoquée dans la cause;

« Qu'en effet, Novel savait fort bien que la femme Moreau était depuis longtemps cessionnaire du bail; qu'il avait, le 16 mai précédent, traité avec elle à ce sujet, l'avait investie de tous les droits de Cochet et lui avait même attribué l'indemnité allouée à ce dernier, et que, par suite, la résiliation et le simulacre d'expulsion qui a eu lieu n'ont rien de sérieux;

« En ce qui touche les droits de Chevillé :

« Attendu que le transport de la totalité de l'indemnité attribuée à Cochet, qui, selon lui, remonterait au 25 mai 1863, a été seulement enregistré le 27 mai 1866;

« Que, par suite, ce transport ne peut préjudicier à la cession de la moitié de ladite indemnité faite, le 29 août 1863, à la femme Moreau;

« Attendu, en conséquence, qu'il doit être réduit à ladite moitié, et que la femme Moreau doit d'autant mieux l'accepter avec cette réduction qu'en traitant, le 27 août 1863, avec Cochet, elle s'est engagée à ratifier le transfert de la moitié de son indemnité qu'il aurait pu faire au profit d'un tiers;

« Attendu enfin, en ce qui touche Novel, qu'il n'a aucun intérêt à critiquer cette répartition de la part de Cochet entre Chevillé et la femme Moreau, car il conserve ses deux tiers de l'indemnité totale et reconnaît n'avoir aucun droit à l'autre tiers;

« Par ces motifs, déclare Novel mal fondé en sa demande en nullité de transport;

« Sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause;

« Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés moitié par Novel et moitié par Chevillé;

« Fait distraction desdits dépens, etc. »

M^{me} Moreau étant tombée en faillite, M. Beaugé, son syndic, a interjeté appel de ce jugement. A cet appel, en partie motivé sur ce que les transports n'avaient pour objet qu'un droit incertain et sur le défaut de signification de celui consenti par M^{me} Moreau à Cochet, le sieur Chevillé opposait, à titre de fin de non-recevoir, que la validité des transports n'avait pas été attaquée en première instance et que la nullité de ces actes ne pouvait être provoquée en appel qu'en produisant une demande nouvelle, interdite par les lois de la procédure sur appel; qu'en effet il était de jurisprudence qu'une demande en rescision d'un acte, formulée en première instance, ne saurait se transformer sur l'appel en demande en nullité.

Sur les plaidoiries de M^{es} de Tourville pour le syndic, appelant, Bertrand-Taillat pour le sieur Chevillé, Saghier fils pour le sieur Novel, qui demandait sa mise hors de cause, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducreux,

« La Cour,

« En ce qui touche Novel :

« Considérant que Novel, demandeur en première instance en nullité du transport fait à Cochet, a été débouté de sa demande et n'a point interjeté appel du jugement;

« Qu'en cet état, si pour la régularité de la procédure il a dû être intimé sur l'appel interjeté par le syndic de la faillite Moreau, il a lieu de lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à justice, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de donner acte au syndic de la réserve par lui faite d'exercer contre Novel les actions qui peuvent lui appartenir;

« En ce qui touche Chevillé et Cochet :

« Considérant que, la femme Moreau étant tombée en faillite depuis le jugement de première instance, Beaugé, syndic de ladite faillite, qui en a interjeté appel et qui en cette qualité représente tant le failli que ses créanciers, peut proposer tous les moyens qui appartiennent à ceux qu'il représente, et par conséquent tant ceux qui seraient personnels au failli que ceux qui seraient personnels à ses créanciers;

« Considérant qu'en première instance Novel, et la femme Moreau, qui faisait cause commune avec lui, ne demandaient pas seulement la résiliation des transports litigieux, mais qu'ils concluaient surtout et principalement à ce que lesdits transports fussent déclarés nuls; qu'il suit de là que les moyens qui seraient proposés en appel pour la première fois, à l'appui de cette demande en nullité, ne peuvent être considérés comme une demande nouvelle;

« Considérant que le transport fait par Cochet à Chevillé de l'indemnité d'expropriation à laquelle il pouvait avoir droit, portant la date du 23 mai 1863, n'ayant été enregistré que le 7 mai 1866, n'a date certaine qu'à partir de cette dernière époque, vis-à-vis de la femme Moreau devenue elle-même cessionnaire des droits de Cochet à la date du 29 août 1863; que dès lors ce transport n'est opposable ni à la femme Moreau, ni à ses créanciers;

« Considérant que si, le même jour 29 août 1863, la femme Moreau a cédé à Cochet la moitié de ladite indemnité d'expropriation, ce transport est nul, faite par la femme Moreau d'y avoir été autorisée par son mari; que si la femme Moreau était autorisée à faire le commerce, on ne peut considérer comme un acte de son commerce le transport par elle fait du capital représenté par l'indemnité d'expropriation à laquelle elle pouvait avoir droit comme locataire des lieux dans lesquels son commerce s'exerçait; qu'elle ne pouvait donc faire ledit transport sans une autorisation expresse dont il n'est en aucune manière justifié;

« Considérant que, le transport du 29 août 1863 par la femme Moreau à Cochet étant nul, en résulte que Cochet était sans droit ni qualité pour faire lui-même à Chevillé, suivant acte sous seing privé du 30 août 1863, enregistré le 16 du même mois, le transport d'une partie de l'indemnité qui lui avait été irrégulièrement cédée à lui-même, et que dès lors ledit transport doit être considéré comme nul et de nul effet, de la même manière que celui du 29 août 1863 qui lui sert de base;

« Considérant qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a lieu de statuer sur les autres moyens de nullité proposés, lesquels deviennent sans objet;

« Considérant, en ce qui touche les dommages-intérêts, qu'en admettant qu'ils ne constituent pas une demande nouvelle, il n'est justifié d'aucune cause de préjudice imputable à Cochet et à Chevillé,

« Donne défaut contre Cochet non comparant;

« Reçoit en tant que de besoin Beaugé es-nom intervenant au nom des créanciers de la faillite Moreau;

« Et sans s'arrêter aux fins de non-recevoir et exceptions proposées par Chevillé,

« Met ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges, validant les transports du 29 août 1863 par la femme Moreau à Cochet, et du 30 août 1863 par Cochet à Chevillé, ont décidé que la femme Moreau ne toucherait que la moitié de l'indemnité lui revenant d'après les conventions par elle passées avec Novel, soit la moitié du tiers;

« Décharge Beaugé es-nom des condamnations et dispositions prononcées de ce chef contre la femme Moreau;

« Au principal, déclare nuls lesdits transports; dit en conséquence que le montant de l'indemnité revenant à la femme Moreau, soit le tiers de l'indemnité totale, appartient en entier à l'actif de la faillite; autorise Beaugé es-nom à toucher ledit tiers des mains de M. le préfet de la Seine;

« Déclare Chevillé mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts, non plus qu'à donner acte à Beaugé de ses réserves contre Novel;

« Donne acte à Novel de ce qu'il s'en rapporte à justice;

« Sur toutes autres fins et conclusions met les parties hors de cause;

« Ordonne la restitution de l'amende; condamne Cochet et Chevillé aux dépens envers toutes les parties. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 21 mars.

ENFANT NÉ AVANT LE CENT QUATRE-VINGTIÈME JOUR DE MARIAGE. — DEMANDE EN RECTIFICATION D'ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

On sait le mot du marquis de Roquelaure, au moment de la naissance prématurée d'un enfant de la marquise : « Bonjour, mademoiselle, on ne vous attendait pas si tôt; soyez pourtant la bienvenue ! » On prétend même que Roquelaure voulut que la petite fille si pressée de venir au monde reçut le nom d'Aurore, pour indiquer qu'elle avait devancé le jour.

Le mari, dans la cause actuelle, n'a pas l'humeur accommodante du spirituel marquis; aussi, c'est un désaveu en bonne forme qu'il oppose à la demande en rectification d'acte de l'état civil dirigée contre lui par l'enfant né avant le cent quatre-vingt-unième jour de mariage, et qui a été inscrit sur le registre des actes de l'état civil comme né de père inconnu. Cet enfant, une fille, a aujourd'hui vingt et un ans, et son prétendu père la croyait morte quelques jours après sa naissance.

M^e Vautrain, avocat de M^{lle} V..., expose ainsi les faits :

Ma cliente, aujourd'hui âgée de vingt et un ans, vient demander au Tribunal de lui rendre l'état d'enfant légitime, qui lui appartient, d'ordonner que son acte de naissance où elle est inscrite comme enfant naturelle, sera rectifié, et que la demande en désaveu opposée par M. D... à sa propre demande soit repoussée.

Il me suffira de rappeler deux dates seulement, et une déclaration émanée de M. D..., pour démontrer avec une évidence mathématique que la demande de ma cliente doit être admise de tous points.

C'est le 12 février 1846 que sa mère, à l'âge de dix-huit ans, épousa M. D... Au moment du mariage, Mme D... était dans un état de grossesse avancé, qui n'était pas, soutenons-nous, ignoré du mari. Aux yeux de la famille, le mariage était une réparation. Quelques jours avant l'accouchement, le mari, afin d'éviter les bruits du voisinage, conduisit sa femme à Vaugirard, pour y faire ses couches; et la nuit même de l'accouchement, il était dans la chambre de sa femme, et c'est lui qui alla chercher la sage-femme, rue Neuve-Saint-Martin; nous pourrions prouver ce fait par une enquête, mais cette preuve n'est pas même nécessaire, en raison des déclarations du sieur D... lui-même. Le 23 avril 1846, accouchement de Mme D...; puis l'enfant est présentée à la mairie et inscrite sous le nom de Mathilde, comme née de M. D... et de père inconnu.

A ce moment, aux termes de l'article 314 du Code Napoléon, le mari pouvait désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, s'il n'avait pas eu connaissance de la grossesse. Il ne le fit pas. L'enfant est élevée par la famille de sa mère, M. D... ne s'occupe pas; il prétend qu'on lui a dit plus tard qu'elle était morte.

La vie commune continue entre M. D... et sa femme, et de leur union sont issus quatre autres enfants aujourd'hui décédés.

Mme D... elle-même est morte à Paris, en 1866. Aujourd'hui la jeune fille, parvenue à l'état de majorité, réclame son état. Pourquoi? Est-ce que parce que M. D... est riche? non; il est sans fortune. Au contraire, par les parents de sa mère, qui l'ont élevée, elle est appelée à posséder un jour une véritable aisance. Son but unique est d'être rattachée par le titre d'enfant légitime, qui lui appartient, à une famille qui l'aime et l'a entourée de soins. M. D... répond à la demande par un désaveu.

À quelle condition le désaveu du mari est-il admissible? Il faut, aux termes de l'article 316 du Code Napoléon, qu'il soit formé dans le mois de la naissance, si le mari se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant et si cette naissance ne lui a pas été cachée.

Or, le mari confesse dans ses conclusions qu'il a connu la grossesse de sa femme; il prétend qu'elle lui avait été cachée avant son mariage; mais, en fait, et quoi qu'il en soit, il a connu la grossesse; il a connu l'accouchement, car il avoue que sa femme a été faire ses couches à Vaugirard. C'était donc dans le mois qu'il devait agir. C'est là une conclusion inévitable et que ne peut modifier l'altération du mari, qu'on lui aurait dit ensuite que l'enfant était décédé. Il n'a formé la demande en désaveu que le 4 juillet 1867, vingt et un ans après la naissance. Le désaveu devrait donc être nécessairement repoussé.

M. D... invoque un acte intervenu entre lui et son beau-père, après la mort de Mme D..., pour la restitution de la dot, où il est dit que la dame D... est décédée sans enfants.

Je n'ai pas un instant à discuter cet acte. L'état civil, ce fondement de toute société, est établi par la loi, d'une manière inébranlable. Toute déclaration contraire des tiers, des parties elles-mêmes, ne peut changer l'état qui appartient à une personne. C'est une propriété inamovible, attachée à toujours à la personnalité de chacun.

J'ai prouvé la naissance pendant le mariage, la tardivité du désaveu. Mlle V... doit donc être déclarée enfant légitime; c'est ce qu'elle demande au Tribunal.

M^e Frédéric Thomas, avocat de M. D..., s'exprime ainsi :

M. D..., mon client, a essuyé une de ces disgrâces qui découragent les plus vaillants et qui suffisent à ruiner le bonheur et à désespérer l'existence d'un honnête homme. Il se maria, le 12 février 1846, avec une demoiselle V... C'était un mariage de convenance, comme on dit, et dont M. D... espérait faire un mariage d'amour. Il avait vu sa fiancée trop peu pour la bien connaître, mais assez pour comprendre, pour sentir qu'il était tout disposé à l'aimer. Quoi de plus naturel, d'ailleurs, à leur âge? Elle avait dix-huit ans, et lui vingt-deux. A qui lui eût révélé alors que sa fiancée était dans une situation intéressante... par un autre, et à laquelle il était tout à fait étranger, il eût donné le plus violent démenti, en se révoltant contre ce qu'il eût regardé comme la plus outrageante calomnie! C'était une vérité pourtant, mais une vérité couverte par l'artifice des apparences; une vérité dissimulée à haute pression par la complicité du corset et par d'habiles agencements de toilette.

La triste vérité apparut avec la plus désolante évidence le jour même où le mari, croyant prendre possession de

TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX.

Présidence de M. Duverger.

Audiences des 9, 18 et 19 mars.

OUTRAGES ET INJURES CONTRE UN AVOUÉ A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — M. ALABOISSETTE, AVOUÉ, CONTRE M. JANVIER DE LAMOTTE, PRÉFET DE L'EURE.

Le Tribunal d'Evreux a été saisi d'une demande en condamnation au paiement de 10,000 francs, en réparation d'injures et d'outrages commis contre un officier ministériel, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette demande, formée par M. Alaboisette, avoué près le Tribunal d'Evreux, était dirigée contre M. Janvier de Lamotte, préfet de l'Eure.

La loi nous interdit le compte rendu des débats de cette affaire, et nous ne pouvons reproduire que les deux jugements rendus par le Tribunal, l'un sur l'admission des faits articulés par chacune des parties, l'autre sur le fond, après enquête sommaire à l'audience.

Ces jugements ont été rendus après les plaidoiries de M. Nicolet, pour M. Alaboisette, et M. Deschamps, pour M. Janvier de Lamotte, et sur les conclusions conformes de M. Marye, procureur impérial.

Voici le texte du premier jugement :

« Le Tribunal, Parties ouïes et le ministère public entendu dans ses conclusions conformes, et après avoir délibéré conformément à la loi :

« Avant faire droit, déclare pertinents et admissibles les faits servant de base à l'action, et dont le défendeur, au début de ses premières conclusions, s'était réservé d'examiner la pertinence, l'admissibilité et la portée légale au point de vue d'une action en dommages-intérêts ;

« Appointe le demandeur à prouver par témoins les faits ci-après :

« Premièrement : Dans la soirée du 5 au 6 février dernier, dans les salons de M. le trésorier général de l'Eure, vers onze heures, M. Alaboisette était assis à une table de whist avec M. Jules Delhomme, son partenaire, M. Lemercier, président du Tribunal de commerce, et M. le docteur Fortin.

« M. Janvier, s'approchant de la table, étendit le bras au-dessus de la tête de M. Alaboisette pour offrir la main à M. Lemercier.

« L'intention agressive qui inspirait cet oubli affecté des usages était déjà si manifeste qu'un des joueurs en arrêta, par une réflexion polie, la manifestation prolongée.

« M. Janvier demanda à M. Lemercier s'il avait de la chance. Sur sa négative : « Ce n'est pas étonnant, reprit-il, il y a des gens qui portent malchance. Pour gagner au whist, il faut être droit, très droit, savoir prendre de l'atout. Moi, je ne fais pas le whist parce qu'il y a des gredins qui le jouent. »

« L'intention d'appliquer cette injurieuse réflexion à M. Alaboisette était si évidente qu'elle n'échappa à aucun des assistants.

« Deuxièmement : Environ une heure après, vers minuit, M. Janvier causait debout avec M. Huet, président honoraire, maire de la ville, auprès d'une porte dont l'enlèvement des vantaux permettait facilement la circulation.

« S'apercevant que M. Alaboisette se dirigeait vers cette porte pour sortir, il fit une brusque évolution autour de M. le maire, barra le passage et porta à M. Alaboisette un violent coup de coude, en disant à haute voix : « Polisson, ne me touchez pas ! »

« Puis, malgré les observations de M. le maire, qui le rappelait aux bienséances, ne fut-ce qu'envers les maîtres de la maison, M. Janvier, s'adressant à une personne qui passait : « Nest-ce pas, dit-il à haute voix et de manière à être entendu des personnes voisines, que c'est une canaille et un chenapan ? — De qui voulez-vous parler ? — D'Alaboisette. — M. Alaboisette est-avoué, reprit l'interlocuteur, il a été chargé de procès contre vous ; en les suivant, il n'a fait que son devoir ; pourquoi l'insultez-vous ? »

« Troisièmement : M. Janvier se rendit alors dans le salon placé à l'entrée du bal ; là, retrouvant M. Alaboisette, il se plaça devant lui, et, comme celui-ci s'éloignait pour éviter une nouvelle provocation, il éleva la voix, s'adressant à un groupe qui était proche. « Il est, dit-il, des gens qui sont bien canailles, des gredins qui me font des procès par vengeance, pour gagner de l'argent, beaucoup d'argent ! Vous savez bien de qui je veux parler ? C'est un individu sans cœur ! je parle assez haut pour qu'il m'entende. Il m'a fait un procès pour gagner 600 francs ; j'ai eu un secrétaire général qui l'a traité de canaille, de polisson, et il ne lui a rien répondu. Il est trop lâche ! »

« Quatrièmement : Ces scènes avaient été certainement préméditées, car, en arrivant au bal, M. Janvier avait demandé à l'un des invités s'il allait rencontrer cette canaille d'Alaboisette. Trois mois auparavant, il avait annoncé à une personne de la ville que s'il rencontrait cette canaille d'Alaboisette, il lui donnerait un coup de pied au derrière.

« Appointe également le défendeur à prouver par témoins les faits préliminaires par lui articulés dans ses conclusions prises aujourd'hui à l'audience, à savoir :

« Qu'avant les faits auxquels il est fait allusion dans la demande, le fils de M. Alaboisette aurait manifesté au fils d'un honorable avocat du barreau d'Evreux le désir d'être présenté à Mme Janvier, que, ce dernier ayant cru devoir en référer à M. Janvier, avant de faire cette présentation, celui-ci, voyant dans ce fait une démarche toute de conciliation, et ne voulant pas, d'ailleurs, par un sentiment de convenance facile à comprendre, expliquer devant le jeune Alaboisette les causes de dissentiment qui avaient pu exister entre son père et lui, autorisa la présentation demandée ;

« Que l'attitude de M. Alaboisette fils fut telle lors de cette présentation qu'elle parut, avec raison, à M. Janvier peu convenable pour sa femme, et que celle-ci, voyant que son mari en éprouvait une certaine émotion, envoya après lui une personne présente à la soirée pour l'engager à ne tenir aucun compte de cette circonstance, mais que cette personne ne rencontra pas M. Janvier ;

« L'appointe également à prouver par fait contraire et à titre de défense les différentes circonstances articulées dans ses premières conclusions ;

« Dit que lesdites enquêtes auront lieu comme en matière sommaire, et ce à l'audience du mercredi 18 mars courant, à onze heures ;

« Dépens réservés. »

Après l'enquête sommaire faite à l'audience du 18 mars, le Tribunal, à l'audience du 19, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Vu l'action, les conclusions respectives des parties, le jugement du 9 mars courant, qui a ordonné une enquête ;

« Vu les procès-verbaux d'enquêtes, en date d'hier, 18 mars ;

« Attendu qu'il en résulte notamment :

« Que le témoin Avril père a vu, le 5 février dernier, au bal de M. Rouland, vers onze heures et demie à onze heures trois quarts, M. Janvier, qui, après l'échange de quelques paroles, lui a dit : « Avez-vous vu cette canaille d'Alaboisette ? » A quoi le témoin a répondu : « Il ne faut pas faire de scènes ici, ce serait de mauvais goût ; »

« Que le témoin, en outre, a révélé certains détails qu'il tenait de son fils, relativement au désir qu'avait exprimé à celui-ci René Alaboisette de connaître Mme Janvier, et à l'inconvenance commise par ce jeune homme, qui, arrivant devant cette dame, et au moment où il allait être présenté, s'était dérobé ;

« Qu'il résulte encore de l'enquête directe qu'à la même

soirée M. Fortin se trouvait à une table de whist, ayant pour partenaire M. Lemercier et pour adversaires M. Alaboisette et M. Jules Delhomme, quand survint M. Janvier, qui se plaça à la droite du témoin, et avança la main à travers la table, pour donner la main à M. Lemercier ;

« Que M. Janvier dit à ce dernier : « Avez-vous de la chance ? » à quoi celui-ci répondit négativement ; que le défendeur avait ajouté : « Il y a des gens portant tous les jours malchance... » que M. Lemercier demanda à M. Janvier s'il ne jouait pas au whist ; à quoi celui-ci aurait répondu : « Non, il faut être très fort ; » qu'enfin, M. Fortin s'étant plaint de ce que son jeu était toujours mauvais, M. Janvier avait répondu : « Ce n'est pas étonnant, quand on a pour adversaire des gredins qui prennent les atouts ! »

« Que M. Delhomme avait ensuite dit à M. Alaboisette : « C'est pour vous ces paroles ? » A quoi celui-ci avait répondu : « Je le sais. » Qu'après cette scène, il y avait eu un moment de trouble parmi les joueurs, dont l'un, M. Delhomme, avait fait cette réflexion : « Où en sommes-nous ? »

« Et que ces faits s'étaient passés vers onze heures vingt ou onze heures et demie ;

« Que cette déposition a été confirmée en tout ou partie par le témoin Delhomme et par M. Lemercier, lequel a, en outre, déclaré qu'au moment de l'entrée de M. Janvier, il avait cru remarquer une certaine émotion ;

« Que le président Huet a fait cette déposition : « M. Janvier était à la soirée de M. Rouland ; il occupait partie d'une ouverture de porte ; je causais avec lui, et près de nous se trouvait M. Duwagnet. M. Alaboisette est venu à passer ; M. Janvier a fait un mouvement qui a rendu le passage plus difficile, et qui a obligé M. Alaboisette à se faire petit pour passer. Le préfet a prononcé une phrase terminée par ce mot : « polisson ! » Je lui dis alors : « Vous avez tort, vous oubliez que vous êtes ici sur un terrain neutre, et que M. Alaboisette a droit aux mêmes égards que vous ? »

« Le mot polisson a dû être entendu des personnes présentes ; un colloque s'établit ensuite entre M. Duwagnet et M. Janvier, de la bouche duquel sortit un mot grossier... Je crois, le mot « canaille. » M. Duwagnet lui dit : « C'est de M. Alaboisette que vous voulez parler ? il a fait des poursuites contre vous, il a fait son devoir. »

« Qu'il résulte aussi de l'enquête que M. Duwagnet, qui venait de rencontrer M. Alaboisette encore ému et d'appréhender de lui les détails de la scène de whist, s'approcha de MM. Huet et Janvier, et que ce dernier toucha l'épaule de M. Duwagnet, en lui disant : « Nest-ce pas, que c'est un polisson et un gredin ? — De qui parlez-vous donc ? »

« Répliqua M. Duwagnet. — Je parle de cette canaille d'Alaboisette, fit M. Janvier d'une voix qui pouvait être entendue des personnes se trouvant là. — Vous avez tort, répondit M. Duwagnet, car M. Alaboisette est officier ministériel ; il était chargé de poursuites, et il n'a fait que son devoir, et je l'approuve. »

« Le témoin Duwagnet a terminé en déclarant qu'il se trouvait à environ 2 mètres du défendeur, et que l'échange des paroles indiquées n'avait eu rien de confidentiel ;

« Que le témoin, marquis de Biainville, a entendu M. Janvier dire, devant M. Alaboisette : « Canaille ! chenapan ! » et prononcer ces paroles assez haut pour être entendues, et qu'il y avait là deux ou trois personnes auprès dudit témoin ;

« Que, plus tard, M. Janvier s'est approché de MM. Lapière et de Finances, non loin desquels se trouvaient deux autres personnes, et que ledit défendeur avait serré la main des deux premières personnes, en leur disant : « Je suis heureux de voir de braves gens... Cela me fait plaisir... Il y a un monde des canailles qui font le mal pour gagner de l'argent, 5 à 600 francs... Ces procédés me révoltent. »

« Que M. Janvier a, en outre, parlé d'une circonstance relative à un ancien secrétaire général, lequel avait traité de gredin une personne qui n'avait rien répondu ;

« Que M. de Finances a rapporté, en ces termes, le premier propos relevé par M. Lapière : « Il y a des gens qui font tout le mal possible à un homme pour 5 à 600 francs, propos, d'après le témoin, tenu à haute voix, et toutefois du ton ordinaire de M. Janvier et sans exclamation ;

« Que M. Bordeaux, entre minuit et une heure, s'est trouvé avec M. Alaboisette et son fils, placés à sa gauche, et M. Janvier placé à sa droite, et que ce dernier avait dit : « Il y a des gredins... des canailles... » que le témoin prit ces paroles, dites d'ailleurs assez haut, pour observations générales ; que, peu de temps après, d'une voix plus accentuée, M. Janvier dit : « Ou agit ainsi pour gagner 600 francs ; que, soupçonnant alors une allusion, et craignant que M. Alaboisette ne l'entendit ou ne la prit pour lui, il s'était éloigné ; que deux ou trois jours après, il avait rencontré M. Janvier, lequel, lui parlant de l'affaire du bal, lui avait dit qu'il avait été irrité par le salut mal fait de M. Alaboisette ;

« Que M. Coquebert de Neuville a vu, vers onze heures et un quart ou onze heures et demie, entrés M. Janvier, qui avait dit : « Je le dis tout haut pour qu'il m'entende ; »

« Attendu qu'il a encore été établi par l'enquête que M. Georges Nouvel, ayant remercié M. Janvier de la musique dont il avait fait présent à la fanfare de Jouy, celui-ci avait dit : « Il y a donc des honnêtes gens dans ce pays là... Ce n'est pas comme ici... car il y a de la canaille ! Mon premier secrétaire général le lui a dit ; au lieu de se venger, il aurait bien mieux fait de venir me voir ; mais il a préféré se venger, cela lui a rapporté 600 fr. »

« Le témoin, qui ne savait à qui s'adressaient ces mots, s'est retourné, mais en se retournant, il a vu M. Alaboisette ha sser légèrement les épaules ;

« Attendu que le témoin Hillebrand a déclaré que le 5 février, dans la soirée de M. Rouland, il avait rencontré M. Janvier, lequel lui avait dit : « Concevez-vous M. Alaboisette fils, qui a demandé à être présenté à Mme Janvier !... Il veut donc une place ? »

« Attendu, enfin, que M. Chauvel a dit avoir, à la soirée du 5 février, vu M. Alaboisette fils présenté à Mme Janvier, et qu'il ne lui avait pas alors paru inconvenant. M. Avril, qui faisait la présentation, et dès qu'il se tenait M. Alaboisette, s'est incliné vers Mme Janvier, à laquelle il adressait quelques paroles. Cette dame s'est inclinée vers M. Alaboisette fils, qui, il me semble, s'est incliné aussi ;

« Attendu que M. Janvier a essayé de prouver dans la contre-enquête :

« 1° Que les propos à lui reprochés n'étaient que des allusions et ne constituaient pas l'outrage caractérisé par la loi, et que, en tout cas, les outrages n'auraient pas été adressés à l'officier ministériel ;

« Qu'enfin, ils n'avaient pas dépassé les limites d'une conversation particulière, et que, conséquemment, ils n'offraient pas l'élément de publicité exigé par la loi ;

« 2° Qu'il avait agi, d'ailleurs, sous l'impression d'un vif ressentiment, qui lui avait été causé par un acte d'impertinence de M. Alaboisette fils envers Mme Janvier ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les propos tenus près de la table de whist, en présence de M. Alaboisette, ont été moins des allusions voilées et difficiles à comprendre et à appliquer que des attaques directes contre le demandeur ; que ces propos ont été parfaitement compris de tous les joueurs de whist qui ont été un moment troublés ;

« Que les propos tenus devant M. Huet, Duwagnet et de Biainville n'ont pas été de simples allusions, mais de vraies attaques directes, adressées à M. Alaboisette présent ;

« Mais qu'enfin les propos tenus dans la troisième scène ont été encore des agressions personnelles qui ont été comprises de plusieurs assistants et d'été comprises des autres personnes qui les avaient entendues, sinon de suite, au moins quelque temps après ;

« Attendu que, pour contester le caractère légal de tous ces propos, M. Janvier confond à tort l'injure et la diffamation avec l'outrage qui, d'après lui, consiste seulement

dans l'emploi d'expressions grossières manifestant le mépris pour celui auquel elles sont adressées, caractère acquis aux propos établis par l'enquête ;

« Attendu qu'il est démontré jusqu'à l'évidence, notamment par les déclarations des témoins Duwagnet, Nouvel, Lapière et de Finances, que les outrages s'adressaient bien à l'officier ministériel à l'occasion de ses fonctions ;

« Attendu enfin qu'en outre bien que la publicité qui forme un élément constitutif des délits d'injures et de diffamation ne soit pas nécessaire pour constituer l'outrage, il est surabondamment prouvé que les outrages proférés non-seulement ont été entendus des témoins et des personnes dont ils ont parlé, mais encore qu'ils ont pu et dû, à raison de la foule qui se pressait dans les salons de M. Rouland, être entendus de beaucoup d'autres ;

« Attendu, au surplus, qu'en disant devant le témoin Coquebert de Neuville : « Je le dis tout haut pour qu'il m'entende, » M. Janvier a prouvé non-seulement la publicité, mais son intention de donner la publicité à tous ces outrages ;

« Qu'il y a lieu par suite de rejeter ce premier moyen ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que, pour établir la réalité de l'impertinence qu'il reproche à M. René Alaboisette, M. Janvier s'appuie :

« 1° Sur la déposition de M. Robert Avril, qui a déclaré qu'au moment où il allait présenter M. Alaboisette, ce dernier avait disparu ;

« 2° Sur la déposition de M. Bailly, qui a dit avoir observé l'irritation de M. Janvier, que ce dernier lui avait expliquée par l'impolitesse de M. Alaboisette, et avoir aussi remarqué l'émotion de Mme Janvier, laquelle lui avait donné mission d'aller demander à son mari qui lui avait dit que ce jeune homme lui avait été présenté ;

« Mais attendu, quant au témoignage de M. Robert Avril, que le fait indiqué par ce témoin tel qu'il paraît l'avoir compris est d'une complète invraisemblance ;

« Attendu, en effet, qu'il est invraisemblable qu'un jeune homme sorti récemment du collège, toujours jusque-là remarqué par sa politesse et la solidité de ses principes, puisés dans une instruction forte et dans une direction vigilante et éminemment morale, ait, dès sa première apparition dans le monde, tout à coup, sans motif, et alors que l'état des relations existantes entre son père et M. Janvier lui faisait un devoir plus étroit encore de la circonspection et de l'urbanité, pu oublier son habitude de bienséance et son honnêteté, et qu'il ait manqué à la fois aux égards dus à ses hôtes et aux respects qu'inspire à tous le rang élevé et les qualités personnelles de Mme Janvier ;

« Attendu que, dans l'hypothèse d'une impolitesse grave de ce jeune homme, il ne serait pas vraisemblable que, au lieu de se venger sur le père de l'offense commise par le fils, M. Janvier n'eût pas immédiatement recherché et apostrophé ce dernier, il ne serait pas vraisemblable non plus que le défendeur, qui a été si peu maître de ses impressions, de ses paroles et même de ses mouvements à la soirée de M. Rouland, eût restreint la révélation de la prétendue injure aux limites de son entretien avec M. Bailly et qu'il n'eût pas manifesté hautement son indignation contre M. René Alaboisette, comme il l'avait fait pour ses griefs contre M. Alaboisette père ;

« Attendu, au surplus, que cette déposition de M. Avril ne paraît pas devoir être prise dans le sens d'une présentation d'abord demandée, puis refusée, et d'une absence de salut par René Alaboisette à Mme Janvier ;

« Que cette déposition semblerait plutôt devoir être appréciée par son rapprochement avec celle du témoin Chauvel ;

« Attendu que, d'après ce dernier témoignage, M. René Alaboisette, qui se tenait près de M. Robert Avril et dont le témoin semble avoir vu le salut, a été convenable ;

« Or, si M. Alaboisette était à côté de son ami, il a très bien pu se faire qu'il eût salué et qu'il se fût retiré sans être vu de M. Avril ;

« Que cela paraît d'autant plus présumable que M. Chauvel a vu Mme Janvier s'incliner du côté de M. René Alaboisette, circonstance qui ne permet pas d'admettre que ce jeune homme se fût dérobé, » comme a dit M. Robert Avril ;

« Attendu que, si ce n'était pas ainsi que dût être appréciée la déclaration de M. Robert Avril, le Tribunal, alors, n'hésiterait pas à préférer à la version de M. Robert Avril la déposition de M. Chauvel, fonctionnaire public, plus âgé que le témoin Avril fils, d'un esprit d'observation plus mûri par l'expérience et plus sûr, et qu'aucun lien d'amitié ou de familiarité n'attache d'ailleurs à aucune des parties, déposition qui mériterait d'autant mieux la confiance du Tribunal, qu'elle est confirmée par la déclaration d'un autre témoin, Jébillemand, à qui M. Janvier a dit : « Concevez-vous M. Alaboisette fils qui a demandé d'être présenté à Mme Janvier ? il veut donc une place ? »

« Or, de semblables paroles ne permettent pas de penser que une impolitesse ait été commise par M. Alaboisette lors de la présentation dont, sans doute, M. Janvier avait vu les détails, puisque, d'après le témoignage même de M. Avril, le défendeur passait à ce moment et qu'il se trouvait à quelques pas de Mme Janvier ; et la forme de la plaisanterie donnée par M. Janvier à la révélation du désir qu'avait exprimé René Alaboisette d'être présenté ne donne pas non plus lieu de penser que les circonstances de la présentation lui eussent causé le moindre ressentiment ;

« Attendu, il est vrai, que M. Janvier prétend que la plaisanterie a eu lieu après la demande de présentation et non après la présentation ;

« Mais que c'est là une confusion inadmissible en présence de la déclaration de M. Robert Avril, qui a encore affirmé que tout cela s'était passé en « quelques secondes ; »

« Attendu qu'il suit de là que le fait de l'impolitesse attribuée par le témoin Robert Avril à M. René Alaboisette doit être écarté ;

« Attendu, quant à la déposition de M. Bailly, qu'il faut d'abord observer que l'irritation remarquée par ce témoin chez M. Janvier n'a rien d'extraordinaire, puisque cette irritation s'est presque constamment manifestée dans le cours de cette soirée ;

« Qu'il faut remarquer, en outre, qu'en attribuant devant M. Bailly son mécontentement à l'inconvenance de M. René Alaboisette, M. Janvier s'est mis en contradiction avec lui-même, puisqu'il n'avait parlé à M. Jébillemand de la présentation qu'en plaisantant ;

« Attendu que si cette contradiction avait besoin d'être expliquée, ce qui n'est pas, elle pourrait l'être vraisemblablement par un retour que M. Janvier a peut-être fait sur lui-même, et par la nécessité où il a pu se voir de chercher à se créer, pour justifier une conduite blâmée déjà par des hommes honorables, un moyen de défense derrière lequel il s'est toujours abrité depuis ;

« Attendu, au surplus, que les considérations présentées plus haut sur l'invraisemblance et le défaut d'exactitude du fait rapporté par le témoin Robert Avril s'appliquent également à la réalité du fait révélé par le défendeur au témoin Bailly ;

« Attendu enfin, sur ce point, que M. Janvier indiquait lui-même la véritable cause de son irritation quand, dans le cours des outrages proférés devant les témoins Duwagnet, Nouvel, Lapière et autres, il a mêlé à ses injures des allusions aux poursuites exercées contre lui par M. Alaboisette ;

« Attendu, en ce qui touche l'émotion remarquée par M. Bailly chez Mme Janvier, qu'il est certain que cette émotion n'a pas été la suite d'une présentation lors de laquelle aucun témoin n'a dit qu'elle eût trahi un trouble quelconque ;

« Qu'elle n'est vraisemblablement provenue que de l'irritation qu'elle avait dû, comme beaucoup de personnes, remarquer chez son mari, et qu'il est très probable que c'est pour s'éclaircir sur les causes de cette irritation, par elle attribuée peut-être au fait d'une présentation qu'elle ignorait alors avoir été autorisée d'abord par M.

Janvier, et dont elle avait pu être surprise, qu'elle a donnée à M. Bailly la mission dont le témoin a parlé;

« Attendu, par suite, qu'il y a lieu de considérer aussi comme étant sans fondement le fait de l'inconvenance du jeune René Alaboisette, raconté par le défendeur au témoin Bailly;

« Attendu qu'en supposant même encore que ce fait fut réel, il est évident qu'il émane d'un jeune homme timide et sans expérience, il n'avait aucune gravité et qu'il devait être considéré comme une gaucherie, et, suivant l'expression du témoin Bailly lui-même, comme une maladresse;

« Attendu que cet acte, en tout cas, n'aurait pu expliquer que dans une bien faible mesure les nombreux outrages dont il s'agit;

« Attendu qu'il suit de ces dernières considérations qu'il y a lieu d'écarter également, comme sans portée, la déposition du témoin Bailly, et de rejeter le deuxième moyen de défense de M. Janvier;

« Attendu, en résumé, sur les enquêtes, que, malgré les hésitations et les réticences évidentes pour le Tribunal de certains témoins, lesquelles peuvent jusqu'à un certain point s'expliquer par le caractère particulier de la cause, il résulte que les faits articulés dans la demande sont suffisamment établis, qu'ils ont constitué des outrages à un officier ministériel à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qu'ils ont eu pour mobile unique le ressentiment causé au défendeur par les diverses poursuites exercées contre lui;

« Attendu, quant au caractère de ces poursuites, que, d'après les documents du procès et l'appréciation même du témoin M. Duwarnet, elles ne paraissent avoir été que l'accomplissement légal et sans excès des ordres donnés;

« Qu'au surplus, la conduite convenable, dans ces circonstances, de M. Alaboisette, est attestée au procès par une délibération de la chambre des avoués d'Evreux, prise le 22 janvier dernier, après une enquête minutieusement faite sur l'exécution donnée par cet officier ministériel aux mandats qu'il avait reçus de cinq créanciers du défendeur, délibération confirmant pleinement l'excellente opinion des magistrats sur la dignité et l'honnêteté de cet avoué, et attestant que M. Alaboisette n'a pas outrepassé ses pouvoirs et qu'il a agi avec loyauté et modération;

« Attendu qu'il reste à examiner la question de savoir si les outrages ont causé un préjudice au demandeur et dans quelle mesure une réparation devrait être accordée à ce dernier;

« Attendu qu'il n'est pas douteux, d'abord, que de ces outrages nombreux, prémédités peut-être si l'on s'attache aux premières paroles adressées par M. Janvier au témoin Avril père, d'une gravité proportionnée à la hauteur de la situation de leur auteur, commis dans une maison aussi honorable, en présence de l'épouse de la société de la ville d'Evreux, il soit résulté une atteinte à l'honneur et à la considération de l'homme privé et de l'officier ministériel;

« Attendu que, s'il est vrai que ces outrages ont valu de nombreuses et honorables expressions de sympathie au demandeur, ainsi qu'il l'écrivait à une personne nommée au débat, c'est à tort que le défendeur, pour repousser le chef de l'action relatif aux dommages-intérêts, a argumenté d'une prétendue absence de préjudice résultant implicitement, suivant lui, de la lettre du demandeur; il est évident que les propos dont il s'agit ont causé aussi un préjudice à la fois moral et matériel à l'avoué, qui a tant besoin de l'estime et de la confiance publique, certainement altérées par les outrages du défendeur;

« Attendu, quant au préjudice moral, qu'il est difficile, sinon impossible, d'en apprécier exactement la valeur; qu'en tout cas, il paraît au Tribunal que ce dommage sera suffisamment réparé par la publicité d'une décision judiciaire qui, rassurant la conscience publique, sera à la fois un blâme pour celui qui a commis ces outrages et un hommage hautement rendu à l'honorabilité de celui qui a été offensé;

« Attendu, en ce qui touche le dommage matériel, que ce dommage consiste notamment dans les faux frais et dépenses de voyage nécessités au demandeur par les besoins de sa défense, et encore dans la dépréciation de son cabinet, résultant de faits qui assurément ont exercé une influence plus ou moins fâcheuse et plus ou moins durable sur l'esprit de certains clients trop peu éclairés ou trop faibles pour résister à des scrupules ou à des craintes chimériques;

« Attendu, toutefois, et quel que soit le chiffre des dommages-intérêts réclamés par le demandeur, que l'allocation d'une somme de 3,000 francs paraît au Tribunal suffisante pour la réparation du préjudice;

« En ce qui touche l'infliction et l'insertion du jugement demandées par M. Alaboisette;

« Attendu que, le scandale résulté des faits reprochés au défendeur s'étant principalement concentré dans la ville d'Evreux et le département, la publicité de la réparation qui résultera de la prononciation du jugement devant un public nombreux paraît devoir être suffisante, quand elle sera complétée par l'insertion, à deux reprises, du jugement dans chacun des journaux le *Courrier de l'Eure* et le *Moniteur de l'Eure*, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une plus ample publicité, qui ne ferait qu'ajouter au scandale, déjà trop grand, sans utilité pour M. Alaboisette;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, ouï les parties, et le ministère public entendu dans ses conclusions conformes, après en avoir délibéré au vu de la loi, jugeant en premier ressort,

« Déclare la preuve entreprise par le demandeur faite et suffisante;

« Déclare réels, constitutifs de l'outrage et préjudiciables les faits servant de base à l'action;

« Dit à bon droit ladite action;

« Fixe à 3,000 francs le préjudice dont la réparation est due au demandeur;

« Et, en vertu de l'article 1382 du Code Napoléon, condamne le défendeur à payer cette somme de 3,000 francs à M. Alaboisette, qui est autorisé, conformément à l'article 1036 du Code de procédure, à faire, aux frais du défendeur, insérer à deux reprises et à son gré le présent jugement dans le *Courrier de l'Eure* et le *Moniteur de l'Eure*;

« Condamne enfin le défendeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavaur.

Audience du 23 mars.

TROUBLES A L'OCCASION DE LA GARDE MOBILE. — OUTRAGES AUX AGENTS. — REBELLION. — ATTROUPEMENTS.

Lorsque nous rendions compte, vendredi, des trois affaires desquelles avait à s'occuper le Tribunal de police correctionnelle au sujet de la garde mobile, nous ne supposions pas que des faits plus graves étaient sur le point de s'accomplir.

Les feuilles publiques ont déjà rapporté ce qui s'était passé : rassemblements considérables dans les quartiers avoisinant le lieu où se réunissait le conseil de révision, sommations, drapeau rouge promené, cris de : « Vive la république ! à bas l'Empereur ! » agents très maltraités sur différents points de la ville, un commissaire de police et un brave citoyen qui venait à son secours brutalisés d'une manière indigne, voici quelques sont en résumé les journées de vendredi et de samedi, un véritable commencement d'émeute qui a cédé devant les mesures énergiques prises par les représentants de l'autorité.

De nombreuses arrestations avaient été opérées ;

des renseignements ont été pris sur tous les prévenus, et le parquet avait fait mettre en liberté la plupart de ceux dont le passé était honorable.

Les troubles ont eu lieu samedi, et aujourd'hui lundi, en vertu de la loi sur les flagrants délits, une première fournée d'émeutiers a été jugée.

1^o Le premier prévenu, Morlane, a dix-sept ans... Au moment où l'on éleva le drapeau rouge, il levait les bras, gesticulait, criant énergiquement : « Bravo ! » Il opposa aux agents une vive résistance, cherchant à se dégager avec les coudes ; il dit aux agents : « Que voulez-vous faire de moi, canailles, brigands ! » Il n'a pas frappé.

Rien de défavorable n'est indiqué contre lui dans son passé. Il est condamné à un mois de prison.

2^o Garrigue. — Celui-ci est un habitué de la police correctionnelle. Il a déjà eu huit mois de prison pour vol, deux mois pour négligence, un an pour vol, et il n'a que trente-six ans.

Au moment où les rassemblements étaient les plus grands, les sommations furent faites aux quatre coins de la place Tourny. Garrigue était mêlé à la foule qui voulait se ruer sur les gendarmes ; il était un des plus exaltés ; il criait : « Aux assassins ! allons chercher les charrettes pour enlever les agents ! »

Vu son état de récidive, Garrigue a été condamné à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance, pour attroupement et cris séditieux.

3^o Rousseau. — C'est un jeune homme qui a été déjà frappé par la Cour d'assises de deux ans de prison pour vol qualifié.

Rousseau était dans les groupes, au fort de la mêlée. Quand les jeunes gens sont arrivés sur la place de la Comédie, un d'eux a sorti de dessous sa blouse un drapeau rouge et l'a arboré. M. Boudinaud, commissaire de police, s'est précipité pour arracher le drapeau ; à ce moment, on l'a fait passer à Rousseau, qui s'en est emparé ; l'agent Romplaire a voulu le prendre des mains de Rousseau. Une lutte a eu lieu, très vive, puisque Romplaire a reçu des blessures assez graves ; on a arrêté Rousseau, qui, dans le trajet, a fait une vive résistance.

Rousseau, interrogé, nie tout ; il s'est conduit, dit-il, comme un agneau.

L'agent signale une particularité. Pour être bien sûr de ne pas se tromper, il l'a marqué, en s'appuyant de lui, d'une marque spéciale pour le reconnaître, et quand on l'a arrêté, on a retrouvé la marque faite par l'agent.

Rousseau est condamné, à cause de la récidive, à quinze mois de prison et cinq ans de surveillance.

4^o Coudere. — Celui qui suit Rousseau sur les bancs ne lui ressemble en aucune façon. C'est un tout jeune homme, très travailleur, très honnête, et qui cependant s'est rendu coupable de faits qui, en eux-mêmes, avaient un caractère de gravité extrême. Il était près de la statue de l'Empereur. Cette bande de jeunes gens venait de danser un rondin, un agent de police avait été abattu par un misérable, et c'est à ce moment que Coudere, excité par les mauvais sujets qui l'entouraient, se mit à crier : « A bas l'Empereur ! » et, au moment où il fut arrêté, il mordit le gendarme à la main.

Mais à l'audience, il pleure tant, il se désolait tant, il manifeste un si grand repentir, qu'après une excellente plaidoirie de son avocat, M^e Brochon, le Tribunal ne lui inflige que cinq jours de prison.

5^o Delmont. — Est poursuivi pour attroupement et vagabondage. Après les sommations, il a été invité à se retirer, mais il s'obstina à déclarer qu'il resterait, malgré tout le monde. Le matin, il était dans les groupes, pérorant ; il avait, comme signe de ralliement, sur lui une chemise rouge, une cravate rouge, et paraissait un des meneurs. Lorsque la voiture de M. le préfet arriva, perçant difficilement la foule, il affecta de mettre la tête à la portière, pour voir qui y était.

Une particularité à signaler : en fuyant, il alla se jeter dans les bras de M. le procureur général ; qu'il ne connaissait pas ; il prit un air si hypocrite à ce moment, que le chef du parquet de la Cour demanda des renseignements à l'agent, qui lui apprit ce qui s'était passé. L'arrestation fut maintenue. Les renseignements sur Delmont sont détestables ; son casier constate trois condamnations pour vol.

Le Tribunal lui inflige six mois de prison et cinq ans de surveillance.

6^o Villate. — C'est un charcutier de vingt-quatre ans. Après les sommations, il a refusé de s'en aller, il y a mis une certaine ostentation, puis il a insulté les agents en les appelant lâches.

Ses antécédents ne sont pas mauvais, mais son attitude à l'audience est déplorable. M. le président lui fait remarquer combien c'est dangereux pour lui. Il prétend que ce n'est que lorsqu'il s'est vu en présence des baïonnettes et des sabres qu'il les a appelés lâches de se mettre huit contre un.

Villate est condamné à quinze jours de prison.

7^o Bergès. — Quatre mois de prison, deux ans de surveillance de la police. Il avait fait partie de l'attroupement après les sommations. Il avait déjà été frappé de trois mois de prison pour vol. Il était de plus poursuivi pour vagabondage.

8^o Rigal. — Pour attroupement, condamné à quinze jours de prison.

9^o Maucet. — Il était dans les groupes, excitant la foule et criant, non loin du drapeau rouge : « A bas la garde mobile ! vive la République ! » Il avait eu déjà deux condamnations, une à deux mois pour abus de confiance, une à quatre mois pour vol ; mais le Tribunal, tenant compte de ce que, depuis ses condamnations, il portait le produit de son travail à sa mère, ne l'a condamné qu'à un mois de prison.

Mercredi, seront jugés d'autres prévenus, mais de faits plus graves encore.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MARS.

Le premier président de la Cour des comptes ne recevra pas le mercredi 25 mars.

— La Cour d'assises a commencé ce matin les débats d'une affaire qui comprend trente accusés présents et un dernier à l'égard duquel il y a eu un arrêt de disjonction pour cause de maladie. L'acte d'accusation contient quarante-six chefs relatifs à des vols qualifiés et un chef de tentative d'évasion contre le premier accusé Saule.

La Cour, présidée par M. le conseiller Alexandre, a, sur les conclusions de M. l'avocat général Bergognié, rendu un arrêt qui prescrit le tirage au sort de deux jurés suppléants et l'adjonction d'un troisième conseiller assesseur. Les débats de cette affaire doivent occuper la fin de la session. Nous donnerons le résultat en même temps que les noms des accusés impliqués dans cette poursuite.

— Hier soir, au théâtre du Palais-Royal, la représentation a été interrompue pendant quelques instants par l'ouragan de pluie, de grêle et d'électricité qui s'est déchaîné sur Paris. Vers neuf heures et demie, on jouait le deuxième acte de la *Vie Parisienne*, lorsque, tout à coup, un formidable coup de tonnerre se fit entendre ; presque au même moment une rafale de nord-ouest, ouvrant l'une des fenêtres d'un corridor, chassa jusque dans la salle un peu de grêle et de neige fondue. Un grand nombre de spectateurs quittèrent leurs places et se réfugièrent au foyer ; mais immédiatement, les fenêtres ayant été refermées et le bruit de l'ouragan ayant cessé de se faire entendre, la panique s'apaisa, chacun reprit sa place, et la *Vie Parisienne*, suspendue pendant quelques instants, put reprendre paisiblement son joyeux cours.

— D'actives recherches sont faites en ce moment par l'autorité pour parvenir à découvrir certains individus qui lui ont été signalés comme se livrant à la fabrication et à l'émission de pièces de monnaie en bronze d'aluminium, recouvertes d'une couche d'or, et sur lesquelles les faux-monnayeurs ont frappé la double empreinte affectée aux pièces de 20 francs. A première vue, il est assez difficile de distinguer cette fausse monnaie de la véritable : forme, couleur, ornementation, tout semble imité avec une parfaite exactitude ; seulement, en brisant la pièce fautive, il est aisé de reconnaître qu'elle ne contient que du bronze d'aluminium, dont le poids est d'ailleurs beaucoup moindre que celui de la monnaie d'or.

Un des faux-monnayeurs a eu l'audace de présenter tout récemment une pièce de ce genre au guichet du bureau télégraphique de l'Hôtel-de-Ville, pour acquitter le prix d'un télégramme, et la médaille reçue de lui n'a été reconnue fautive qu'à la caisse du receveur des finances de la circonscription, où les espèces comprises dans tous les versements sont soumises au contrôle d'une balance.

— Hier, vers quatre heures après-midi, une femme, âgée d'environ trente ans, se promenait à l'extrémité de la berge du quai Conti, près du pont des Arts, lorsque, par suite d'un faux pas, elle tomba à la rivière. A ce moment, un des bateaux-omnibus à vapeur descendait la Seine ; le mécanicien arrêta la machine, et le pilote du bateau jeta à la naufragée un câble que, fort heureusement, elle put saisir. Mais ses forces déjà épuisées l'auraient trahie, et elle eût inévitablement succombé, si un sergent de ville, le sieur Boussoit, témoin de l'accident, ne se fût hâté de descendre la berge et de se jeter, tout habillé, dans l'eau, pour secourir la naufragée. Il réussit à l'atteindre, et la transporta, vivante, sur le bateau, où on leur donna à tous deux les secours dont ils avaient besoin. Les nombreux spectateurs que cette scène émouvante avait attirés sur les deux rives ont acclamé le sieur Boussoit, lorsqu'il a quitté le bateau pour remonter sur le quai de la Mégisserie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (comté de Sussex). — Voici un incident intéressant à signaler parce qu'il se rattache aux mœurs judiciaires de l'Angleterre. Quatre fois par an, à l'époque des termes ou sessions, deux magistrats sont envoyés dans chaque comté pour y tenir, l'un les assises criminelles, l'autre les assises civiles. Leur arrivée dans le lieu où ils doivent siéger est entourée de certains honneurs que le haut shérif de Sussex paraît avoir volontairement mis en oubli, ce qui a amené entre lui et les juges délégués certains tiraillements que le *Sun* raconte ainsi :

Nous avons déjà dit que, dans la durée du circuit des assises pour le comté de Sussex, à Lewes, la semaine dernière, des difficultés se sont élevées entre le lord-chief-justice et le haut shérif, M. Crofts, et qu'à cette occasion le lord-chief-justice a manifesté l'intention d'infliger une amende au shérif pour avoir négligé ses devoirs et manqué de respect aux représentants de la justice. Ce fait a donné lieu à d'importants pourparlers, parce qu'il est tout à fait inusité dans les usages suivis envers les magistrats des circuits.

Il paraît qu'à l'arrivée de ces magistrats, le haut shérif s'était abstenu de venir à leur rencontre, et que les juges ont été obligés de se rendre à pied à leurs logements. De plus, quand on s'est rendu à l'église, avant l'ouverture des débats judiciaires, il y avait bien une voiture, mais le haut shérif s'est installé sans cérémonie (*unceremoniously*) sur la banquette d'honneur, forçant ainsi le lord-chief-justice et son collègue à s'asseoir sur la banquette de devant, tournant le dos au cocher et aux chevaux.

Le haut shérif avait encore négligé de se procurer les trompettes d'usage, soit par une raison d'économie, soit par tout autre motif. Cette absence d'un élément nécessaire à la cérémonie de l'ouverture des assises n'a pas paru plaire aux deux magistrats, qui ont manifesté combien ils étaient contrariés des procédés dont on usait envers eux.

Ils ont commencé par déclarer qu'ils ne demandaient plus de voitures et qu'ils se rendraient à pied à leurs sièges, laissant le shérif libre de se rendre au palais par les moyens qu'il jugerait convenables.

Jedi, le lord-chief-justice a traité le haut shérif avec un sans-façon évidemment étudié, et celui-ci, qui avait été sommé d'assister à l'audience sous peine d'encourir une amende, a été obligé de siéger, pendant toute l'audience, à côté du magistrat, qui a affecté de ne pas lui adresser une seule fois la parole. A un certain moment, le lord-chief-justice ayant laissé tomber un papier, le haut shérif a fait un mouvement pour le ramasser, et le juge lui a dit : « Laissez cela, monsieur ! » et il a ramassé le papier lui-même.

Cet état de choses a duré pendant toute la session, qui s'est terminée sans que, de part ni d'autre, on ait fait quelque chose pour arriver à une réconciliation. On cite, comme précédent, que le sous-shérif a été une fois condamné à l'amende dans des circonstances tout à fait semblables, et l'on ajoute que plus tard remise fut faite de cette amende.

LA MODE ILLUSTRÉE.

Journal de la famille, édité par la maison Firmin Didot, 56, rue Jacob, et paraissant chaque semaine en 8 pages grand in-4^o, donne chaque année plus de 1,500 gravures, représentant des sujets de travaux à l'aiguille, au crochet, tapisseries, modèles de manteaux, bonnets, chapeaux, etc., accompagnés de descriptions d'une rigoureuse exactitude et d'une précision mathématique. De plus, 24 grandes planches de patrons, dont plusieurs double format, c'est-à-dire deux fois plus de patrons que n'en donne toute autre publication de modes, fournissent à chaque mère de famille près de 500 modèles de toutes sortes de vêtements, pour elles-mêmes, pour leurs filles et pour enfants de tout âge.

Mais la *Mode illustrée* ne se contente pas d'être le miroir de la mode, un répertoire inépuisable de travaux de fantaisie ; elle a voulu surtout être un cours moral d'éducation. Ce journal apprend donc aux femmes à être élégantes en même temps que simples, à fuir les dépenses d'un luxe extravagant, pour se maintenir dans une sage moyenne. — Nul détail d'économie ne lui semble inutile à signaler, et chacun, suivant sa fortune, y trouve toutes les indications nécessaires pour tirer le meilleur parti des ressources dont il dispose. M^{me} E. Raymond, par ses excellents conseils, ses remarquables articles et d'intéressantes nouvelles, préserve les jeunes femmes des malsaines convoitises du luxe ; elle leur donne de précieux conseils pour toutes les circonstances difficiles de la vie. Aux femmes, elle apprend à trouver et répandre le bonheur dans leur intérieur, par l'amour du travail et une sage économie ; aux jeunes mères, elle donne de salutaires préceptes d'éducation pour leurs enfants ; aux jeunes filles, enfin, elle tâche d'inspirer le respect des parents, l'amour de la vertu, des goûts simples et toutes les qualités propres à en faire de bonnes mères de famille.

C'est surtout à cette partie morale que la *Mode illustrée* a dû son succès, et c'est vers ce but utile que continueront à tendre tous ses efforts.

Un numéro est envoyé gratis à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

LES QUATRE ÉDITIONS DE LA MODE ILLUSTRÉE. SE COMPOSENT COMME SUIT.

Table with 4 columns: Edition (1^o, 2^o, 3^o, 4^o), Description (Un numéro paraissant chaque semaine, avec gravures noires dans le texte, plus deux gravures coloriées par mois), and Price (Paris, Départ.).

Bourse de Paris du 24 Mars 1868.

Table with 5 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.), Cours (au comptant, fin courant), and other indicators (Haussse, Baisse, Sans changement).

ACTIONS.

Table with 3 columns: Action Name (Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.), Cours au comptant, and Cours fin courant.

OBLIGATIONS.

Table with 3 columns: Obligation Name (Département de la Seine, Ville de Paris, etc.), Cours au comptant, and Cours fin courant.

GRANDS MAGASINS DU PRINTEMPS

Rue du Havre, Boulevard Haussmann et rue Saint-Nicolas-d'Antin.

L'ouverture de l'EXPOSITION PUBLIQUE des NOUVEAUTÉS de PRINTEMPS et d'ÉTÉ a été fixée à MARDI PROCHAIN 31 MARS.

NOTA. Dès aujourd'hui le Catalogue illustré de cette mise en vente est envoyée franco contre demande affranchie.

— Opéra. Aujourd'hui mercredi, Hamlet, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Nilsson, Guymard, MM. Faure, Belval, David, Castelmary, Grisy. Divertissement : Mlles Fioretti, E. Fiocore, etc.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, reprise de la Part du Diable, opéra-comique en trois actes, paroles d'É. Scribe, musique de M. Auber. M. Achard remplira le rôle de Raoul ; Mlle Brunet-Lafleur continuera ses débuts par le rôle de Carlo. Les autres rôles seront tenus par MM. Gailhard, Prilleux, Barnard, Mlles Béla et Réville.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 1^{re} représentation de la Revanche d'Iris, comédie en un acte, jouée par Coquelain et Mlle Ponsin ; Bataille de Dames et un Baiser anonyme.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES

TERRAIN A BILLANCOURT

Étude de M. VIOLLETTE, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 avril 1868.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M. DELACAVE, avoué à Paris, rue Laffitte, 7, successeur de M. Oscar Moreau. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 avril 1868, deux heures.

MAISON RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 10, A PARIS. Étude de M. Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADJUDICATION, sur une seule enchère, en ch. des notaires de Paris, le 21 avril 1868: 1° Belle MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, à Montmorency, rue de Paris, 3.

DRIT DE BAIL

Adjudication, après faillite, le mercredi 1er avril 1868, deux heures, en l'étude de M. DU BOYS, notaire, boulevard des Italiens, 27.

HOTEL AVEC JARDIN de 2,437 mètres, et vue magnifique, à Paris (Belleville), rue Compans, 62, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868.

MAISON RUE DES MARAIS-SAINT-MARTIN, 20, au RUE DE L'EXTREPOIT, 3, A PARIS. Revenu: 30,000 fr. — Mise à prix: — 330,000 fr.

Ventes mobilières.

ETABLISSEMENT DE LOUEUR DE VOITURES DE GRANDE REMISE

Étude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88. Vente, en l'étude de M. COUBOT, notaire à Paris, rue de Cléry, 3, le lundi 6 avril 1868, heure de midi.

LE MONDE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. Siège social, rue Méhars, 12, Paris. MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie le Monde sont convoqués en assemblée générale pour le 11 avril 1868.

LE MONDE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE. Siège social, rue Méhars, 12, Paris. MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances sur la vie humaine le Monde sont convoqués en assemblée générale pour le 11 avril 1868.

L'assemblée s'occupera de l'examen des comptes et de la situation de la compagnie.

MM. les actionnaires qui voudront faire partie de l'assemblée pourront déposer leurs titres à Madrid, au siège social, ou à Paris, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier français, tous les jours non fériés, jusqu'au 7 mai, aux termes de l'article 35 des statuts.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

Boulevard Haussmann, 16.

MM. les actionnaires de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sont convoqués pour le mercredi, 29 avril 1868, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

En assemblée générale ordinaire annuelle, conformément à l'article 49 des statuts; et en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 52 des statuts, à l'effet d'autoriser le conseil d'administration à poursuivre aux voies et moyens nécessaires pour la continuation des travaux en cours d'exécution.

En conséquence, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires de quarante actions, ou leurs fondés de pouvoirs, doivent, à partir du 28 mars, jusque dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 19 avril, déposer leurs titres et leurs procurations dans les bureaux de la compagnie, savoir:

A Paris, à l'administration centrale, 16, boulevard Haussmann; A Lyon, au bureau des titres, cours Napoléon; A Marseille, au bureau des titres, à la gare; A Alger, au bureau des titres, place du Théâtre.

Les certificats constatant des dépôts d'actions effectués avant ce dernier terme, dans un établissement de crédit, seront reçus dans les bureaux de la compagnie, jusqu'au 25 avril inclus.

Une carte nominative et personnelle sera remise à tous les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Ceux qui voudront se faire représenter devront remplir la formule de pouvoirs qui est au verso des cartes, et le mandataire en recevra une nouvelle, comprenant le nombre de voix auquel lui donnent droit les actions de son mandat et les siennes propres.

En outre, des formules de pouvoirs seront délivrées à toute réquisition dans les bureaux de la compagnie.

La constitution de l'assemblée générale extraordinaire exigeant la représentation du cinquième du fonds social, soit cent soixante mille actions, MM. les actionnaires sont instamment priés d'accomplir en temps utile les formalités nécessaires pour assister à la réunion ou s'y faire représenter.

SOCIÉTÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DE PARIS

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

M. le directeur-gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 23 avril prochain.

Aux termes des statuts, l'assemblée générale se compose des plus forts actionnaires, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes du nombre total des actions de la société, représentant plus du quart du capital social en numéraire, qui se sont fait inscrire sur les registres de la société et sont porteurs de cartes d'admission.

L'inscription sur les registres est faite: 1° En ce qui concerne les titulaires d'actions au porteur, par suite du dépôt de leurs titres dans la caisse sociale, quinze jours au moins avant l'époque fixée par la réunion;

2° En ce qui concerne les titulaires d'actions nominatives, par suite de la demande par lettre

affranchie au directeur-gérant dans le même délai, sans qu'il soit besoin du dépôt de leurs titres.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée.

ORDRE DU JOUR.

- 1° Communications relatives à la construction des immeubles et à l'état des locations; 2° Examen des comptes; 3° Fixation du dividende de l'exercice 1867; 4° Désignation des actions à amortir; 5° Réélection du membre du conseil de surveillance sortant.

Le lieu et l'heure de la réunion seront indiqués sur les cartes d'admission.

Le directeur-gérant, (1117) A. ASSART et C.

EUROPEAN BANK LIMITED

succursale de Paris.

Suivant jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le 3 mars 1868, enregistré le 18 mars 1868, entre: 1° M. Baquet de Labarthe, chevalier de la Légion d'honneur, avocat, demeurant à Paris, rue Joubert, 33;

2° M. William Zimmerman, ancien sous-directeur de l'European bank limited, rue Tréculard, n° 13.

Nommés, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juin 1866, enregistré, conjointement liquidateurs de la succursale de l'European bank limited, à Paris, à l'effet d'assurer le paiement de tous les créanciers de cette succursale, et d'en réaliser l'actif.

D'une part: Et M. Frédéric Whinney, demeurant à Londres, 8, Old Jewry, pris en qualité de liquidateur, tant pour lui que pour ses coliquidateurs de la maison principale de l'European bank limited, de Londres, et pour lequel, domicile est élu en l'étude de M. Lacroix, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21.

D'autre part: Le Tribunal a donné acte à MM. Baquet de Labarthe et Zimmerman de ce que M. Whinney, à ses qualités, approuver le compte de liquidation et leur donne quitus définitif et décharge de leur gestion; en conséquence, les auteurs à remettre à M. Whinney, à ses qualités, l'actif en espèces, valeurs, actions et titres de créance restant entre leurs mains, après paiement, aujourd'hui effectué par eux, de tous les créanciers de ladite succursale.

Pour extrait: BAQUET DE LABARTHE, (1117) W. ZIMMERN.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fonds de garantie: VINGT ET UN MILLIONS

Participation annuelle des assurés: moitié des bénéfices.

Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculée sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour l'année 1866. ASSURANCES VIE ENTÈRE (comme pour l'année 1865) 4 fr. 20 c. pour 100.

ASSURANCES MIXTES 5 40

Envoi franco de Notices explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40; Et dans les départements, à ses Agents généraux.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argente et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 25, Boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE n° 17, rue de la Harpe. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C.

DENTIFRICES LAROZE. Pour la conservation des dents et des gencives: ELIXIR TONI-DENTIFRICE. POUDRE DENTIFRICE ROSE TONI-CONSERVATRICE. CURATIF DENTAIRE.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Pottier, notaire à Noisy-le-sec (Seine), le seize mars mil huit cent soixante-huit, enregistré. Arrêté entre: 1° M. Jean-Jules RICHARD, fabricant de fleurs artificielles et coiffeurs, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 46, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Marie-Alexandrine ARDIN, son épouse, demeurant au lieu;

2° Et M. Ernest-Victor LEVILLAIN, dit DESJARDINS, de même profession, demeurant aussi à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis. Il résulte: Que la société en nom collectif établie entre M. et M. Richard et M. Levillain, dit Desjardins, sous la raison: RICHARD et DESJARDINS, A Paris, rue Sainte-Anne, 46, pour la fabrication de fleurs artificielles et coiffeurs, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le huit novembre mil huit cent soixante-six, enregistré, est demeurée dissoute à partir du seize mars mil huit cent soixante-huit; Que la liquidation de cette société doit être faite par M. Desjardins, auquel ont été conférés les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Et que, pour faire publier et insérer cet acte de dissolution de société partout où besoin serait, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait: Signé: POTTIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 23 mars 1868. Du sieur FONTAINE (René-Adolphe), faïencier et tenant bazar à Paris,

rue Fontaine-Saint-Georges, 50, demeurant même rue, 3, nomme M. P. Turanne juge-commissaire, et M. Legriol, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9329 du gr.).

Faillite BAUDART. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars 1868, lequel dit que le jugement du 11 février 1868, déclaratif de la faillite de la dame BAUDART (Marie-Josephine Domot, femme séparée de corps et de biens du sieur Nicolas-Denis Baudart), ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 73, s'applique à la dame BAUDART (Marie-Josephine Domot, femme séparée de corps et de biens du sieur Nicolas-Denis Baudart), ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 73.

Il est déclaré que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce qui concerne la dame BAUDART (Marie-Josephine Domot, femme séparée de corps et de biens du sieur Nicolas-Denis Baudart), ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 73, et que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce qui concerne la dame BAUDART (Marie-Josephine Domot, femme séparée de corps et de biens du sieur Nicolas-Denis Baudart), ladite dame tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 73.

Faillite RENEVIER. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars 1868, lequel dit que le jugement du 20 juillet 1867, déclaratif de la faillite de la veuve RENEVIER (Marie Pascard), en son vivant marchande de farines à Paris, rue de Viarmes, 12, s'applique à la dame Marie PASCARD, veuve du sieur Claude-Jean-Baptiste Rénévier, ladite dame en son vivant marchande de farines à Paris, rue de Viarmes, n. 12.

Il est déclaré que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce qui concerne la dame RENEVIER (Marie Pascard), veuve du sieur Claude-Jean-Baptiste Rénévier, ladite dame en son vivant marchande de farines à Paris, rue de Viarmes, 12 (N. 8202 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THOMÉ, tenant hôtel garni, boulevard de Clichy, 100, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de Valenciennes, 12, pour toucher un dividende de 15 francs par 100, unique répartition (N. 7227 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TRAGIN, marchand de vin, demeurant à Saint-Denis, rue des Poissonniers, 16 bis, peuvent se présenter chez M. Louis Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 19 fr. 82 c. par 100, unique répartition (N. 8380 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Asnières, avenue d'Argenteuil, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 66, pour toucher un dividende de 6 fr. 30 c. par 100, unique répartition (N. 8339 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en liquidation F. DE LA PROVOYATIS et C., dite Compagnie des textiles, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 21, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 7 fr. 60 c. par 100, unique répartition (N. 2237 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame LAGARDE, entrepreneuse de maçonnerie, rue de Reuilly, 34, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 16 fr. 65 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N. 4247 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHANET, marchand épicer, rue des Nonnains-d'Hyères, 14, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, boulevard Sébastopol, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 51 c. par 100, unique répartition (N. 8396 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DETOCHE, négociant à Pantin, rue de Paris, n. 67, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 16 fr. 65 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N. 4247 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUILLON, entrepreneur de maçonnerie, rue d'Allemagne, 417 (petite Villette), peuvent se présenter chez M. Sommier, syndic, rue des Ecoles, 62, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 81 c. par 100, unique répartition (N. 2383 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CLEWENNET, tapissier, rue de la Rochejaquelein, 58, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de Valenciennes, 12, pour toucher un dividende de 17 fr. 63 c. par 100, unique répartition (N. 6544 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PAROTIN père et fils aîné, entrepreneurs de charpentiers, rue Burq, 10 (Montmartre), peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 77 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N. 4359 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THOMÉ, tenant hôtel garni, boulevard de Clichy, 100, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de Valenciennes, 12, pour toucher un dividende de 15 francs par 100, unique répartition (N. 7227 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TRAGIN, marchand de vin, demeurant à Saint-Denis, rue des Poissonniers, 16 bis, peuvent se présenter chez M. Louis Barboux, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 19 fr. 82 c. par 100, unique répartition (N. 8380 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUSSEAU, marchand de vin, demeurant à Asnières, avenue d'Argenteuil, peuvent se présenter chez M. Beaujeu, syndic, rue de Rivoli, 66, pour toucher un dividende de 6 fr. 30 c. par 100, unique répartition (N. 8339 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en liquidation F. DE LA PROVOYATIS et C., dite Compagnie des textiles, dont le siège est à Paris, rue de Valenciennes, 21, peuvent se présenter chez M. Richard Grison, syndic, boulevard Magenta, 95, pour toucher un dividende de 7 fr. 60 c. par 100, unique répartition (N. 2237 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHANET, marchand épicer, rue des Nonnains-d'Hyères, 14, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, boulevard Sébastopol, 9, pour toucher un dividende de 13 fr. 51 c. par 100, unique répartition (N. 8396 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DETOCHE, négociant à Pantin, rue de Paris, n. 67, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 16 fr. 65 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N. 4247 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUILLON, entrepreneur de maçonnerie, rue d'Allemagne, 417 (petite Villette), peuvent se présenter chez M. Sommier, syndic, rue des Ecoles, 62, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 81 c. par 100, unique répartition (N. 2383 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CLEWENNET, tapissier, rue de la Rochejaquelein, 58, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de Valenciennes, 12, pour toucher un dividende de 17 fr. 63 c. par 100, unique répartition (N. 6544 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PAROTIN père et fils aîné, entrepreneurs de charpentiers, rue Burq, 10 (Montmartre), peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 77 c. par 100, deuxième et dernière répartition (N. 4359 du gr.).

de la Seine, du 14 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 février 1868, entre le sieur MAUCLAIR, chapelier, rue de Seine, 91, et ses créanciers.

Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, à partir du 15 mars prochain (N. 8675 du gr.).

Concordat MARAIS fils. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 20 février 1868, entre le sieur MARAIS fils, droguiste, rue de la Verrière, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mars 1869 (N. 8390 du gr.).

Concordat MAREUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 28 février 1868, entre le sieur MAREUX, fabricant de fleurs artificielles, rue Montmartre, 146, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 70 p. 100. Les 30 p. 100 non remis payables en six ans, par sixièmes, de fin juin prochain (N. 8585 du gr.).

Concordat THIRARD-LEGROS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 13 février 1868, entre le sieur THIRARD-LEGROS, blanchisseur et dégraisseur de laines, boulevard de la Villette, 50, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 60 p. 100. Les 40 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8331 du gr.).

Concordat NIAU. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 22 février 1868, entre le sieur NIAU, marchand de bestiaux à Gentilly, route de Fontainebleau, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, les 1er octobre 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872 (N. 8704 du gr.).

Concordat MENARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 5 février 1868, entre le sieur MENARD, fabricant de scies, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 191, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N. 8638 du gr.).

Concordat MAUCLAIR. Jugement du Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DU 25 MARS 1868.

DIX HEURES: Costantini, ouverture. — Charrel, id. — Durand, id. — Veuve Gruyer, affirmation après union. — Molineu u, concordat.

MI-DI: Leitner et Kortman, ouverture. — Robert, 2e clôture. — Gion fils, concordat.

UNE HEURE: Garbit, syndic. — Jabbert-Lacon, clôture. — Rabault, id. — D'ne Joubert, id. — Champs, Tesson et C, id. — Consens, 2e affirmation après union. — Dame Luttihar, reddition de comptes.

DEUX HEURES: Charlet, syndic. — Cheron, id. — Schneider, ouverture. — Remont jeune, id. — Bonvalot, id. — Bomeid, id. — Peltier, id. — Dame Bourgeot, id. — Le-maie, id. — Ginet, id. — Rouzet, concordat.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 25 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: 1830—Bureau en acajou, secrétaire en acajou, fauteuil, etc.

1831—Meubles et divers autres objets.

1832—Meubles et divers autres objets.

Le 25 mars.

1833—Bureau, pendule, secrétaire, chaises, etc.

1834—Bureau, bibliothèque, fauteuil, chaises, etc.

1835—Tables, chaises, buffet, étagère, fontaine filtre, etc.

1836—Bureau acajou, chaises acajou, établis, vis, etc.

1837—Balanciers, presses, système métrique, laminiers, etc.

1838—Comptoir, tables, œil-de-bœuf, poêle, secrétaire, etc.

1839—Glaces, bureaux, pendules, fauteuil, rideaux, etc.

Rue Montmartre, 25.

1840—Conchettes, sommiers, matelas, traversins, oreillers, etc.

Boulevard de Reuilly, 11.

1841—Bureaux, fauteuils, pendules, œil-de-bœuf, etc.

A Billancourt, commune de Boulogne, chemin de halage.

1842—Bureaux, chaises, voitures, bois de travail, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMAR.

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et C.

Le maire du 9e arrondissement.